



Envoi au contrôle de légalité le : 8 décembre 2023

Publication électronique le : 8 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**FORFAIT JOURNALIER POUR L'ENTRETIEN, L'ÉDUCATION ET LA CONDUITE
DES ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE OU UN
TIERS BÉNÉVOLE ET DURABLE**

(N°2023-497)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.221-2-1 et suivants, L.228-3 et suivants et D.221-24-4 ;

Vu le Code Civil et, notamment, son article 375-3 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2018-604 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale, volets politiques de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés et du développement social » ;

Vu la délibération n°2017-626 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Mise à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale – volet politique de l'autonomie des personnes âgées et adultes handicapés » ;

Vu la délibération n°9 du Conseil départemental en date du 12/12/2016 « Mise à jour du règlement départemental d'aide sociale » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil départemental en date du 23/11/2015 « Bilan d'application et premiers ajustements du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) » ;

Vu la délibération n°14 du Conseil Général en date du 24/09/2012 « Adoption du Règlement Départemental d'Aide Sociale » ;

Vu la délibération n°6 du Conseil Général en date du 30/06/2008 « Modalités de liquidation de l'allocation d'entretien versée aux Tiers dignes de confiance » ;

Vu la délibération n°2023-96 de la Commission Permanente en date du 20/03/2023 « Modification du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) - Volet aide sociale à l'hébergement des personnes âgées » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger la délibération du 30 juin 2008 relative aux modalités de liquidation de l'allocation d'entretien versée aux tiers dignes de confiance, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

De verser, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants bénéficiant d'un accueil par un tiers digne de confiance ou d'un accueil bénévole et durable par un tiers, un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti par enfant, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

De modifier en conséquence les modalités de calcul de l'allocation versée aux tiers dignes de confiance et aux tiers bénévoles et durables, reprises au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), conformément aux modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421H01	65111//934213	Accueil par des tiers de confiance	2 630 000,00	2 630 000,00

Article 5 :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°38

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

FORFAIT JOURNALIER POUR L'ENTRETIEN, L'ÉDUCATION ET LA CONDUITE DES ENFANTS ACCUEILLIS CHEZ UN TIERS DIGNE DE CONFIANCE OU UN TIERS BÉNÉVOLE ET DURABLE

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants encourage les professionnels à mobiliser davantage les ressources existantes dans l'environnement de l'enfant protégé et à les solliciter plus systématiquement. Il s'agit notamment de développer l'accueil par un tiers dans l'intérêt des enfants protégés.

Le Département souhaite développer l'accueil chez des tiers. Cet objectif s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022, notamment dans l'ambition n° 3 « Évaluer chaque situation dans sa globalité en tenant compte des ressources de la personne et de son environnement ».

Ainsi, l'article 375-3 du code civil prévoit que « si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à :

- l'autre parent ;
- un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

L'article L 221-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), permet au Président du Conseil départemental de confier administrativement un enfant à un tiers dans le cadre d'un accueil durable et bénévole. Cet accueil est possible, lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative.

Lorsqu'un enfant est confié judiciairement à un tiers, l'article L 228-3 du CASF prévoit que les Départements prennent en charge financièrement, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les « dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite ».

Ainsi, le règlement départemental d'aide sociale prévoit que le Président du Conseil départemental, via le responsable du secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, attribue aux tiers, lorsque ces derniers en font la demande, une allocation destinée à couvrir les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur.

Les tiers auxquels l'enfant est confié par le juge des enfants perçoivent, au titre de ces dépenses, une indemnité, dont le montant est basé sur le taux journalier de l'allocation d'entretien multiplié par 30 jours (forfait mensuel), duquel sont déduits les éléments suivants :

- ✓ Le différentiel entre la situation nouvelle au regard des droits aux allocations familiales induite par l'accueil de l'enfant confié et la situation ancienne (montant des droits aux allocations familiales avant l'arrivée de l'enfant confié) ;
- ✓ La pension alimentaire fixée par le juge, le cas échéant.

Ces modalités de calcul sont complexes et il est apparu nécessaire de simplifier le mode de détermination de l'allocation mensuelle, afin de faciliter et favoriser le recours à ce type d'accueil.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} janvier 2024, de verser systématiquement aux tiers un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti (pour information, son montant est fixé à 4,10 € au 1^{er} mai 2023) par enfant, pour participer à la prise en charge chez le tiers. Le forfait journalier est versé au prorata du nombre de jours d'accueil réalisés dans le mois.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'abroger la délibération du 30 juin 2008 relative aux modalités de liquidation de l'allocation d'entretien versée aux tiers dignes de confiance ;
- De verser à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'entretien, l'éducation et la conduite des enfants bénéficiant d'un accueil par un tiers digne de confiance ou d'un accueil bénévole et durable par un tiers, un forfait journalier d'un montant de 3,5 fois le minimum garanti par enfant ;
- De modifier les modalités de calcul de l'allocation versée aux tiers dignes de confiance et aux tiers bénévoles et durables, reprises au règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421H01	65111//934213	Accueil par des tiers de confiance	2 630 000,00	2 630 000,00	2 630 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY